

18. *Se félicite* des progrès accomplis dans le déroulement de la phase de préindépendance du Programme d'édification de la nation namibienne et prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'élaborer et d'examiner des politiques et des plans provisoires pour la phase de transition du Programme et la phase qui suivra l'accession à l'indépendance;

19. *Félicite* l'Institut des Nations Unies pour la Namibie de l'efficacité de son programme de formation de Namibiens et de ses activités de recherche sur la Namibie, qui apportent un appui concret à la lutte que mène le peuple namibien pour la liberté et la création d'un Etat namibien indépendant;

20. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies de coopérer étroitement avec l'Institut des Nations Unies pour la Namibie en vue de renforcer son programme d'activités;

21. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire établir et diffuser par l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, dans les meilleurs délais, un ouvrage de référence très complet sur la Namibie, qui rendra compte de tous les aspects de la question de Namibie du point de vue de l'action exercée par l'Organisation des Nations Unies depuis le début, le plan de l'ouvrage étant élaboré par le Conseil;

22. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de mettre au point et de publier dans les meilleurs délais, en consultation avec le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, une étude démographique de la population namibienne et une étude de ses besoins en matière d'éducation;

23. *Prie* l'Institut des Nations Unies pour la Namibie de mettre au point, en collaboration avec la South West Africa People's Organization, le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie et le Programme des Nations Unies pour le développement, un document très complet couvrant tous les aspects de la planification économique dans une Namibie indépendante, et prie le Secrétaire général de continuer à fournir, par l'intermédiaire du Bureau du Commissaire, un appui concret en vue de l'établissement de ce document;

24. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie les ressources dont il aura besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui confie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'organe de coordination pour l'application du Programme d'édification de la nation namibienne et d'autres programmes d'assistance.

97^e séance plénière
12 décembre 1984

39/72. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain⁸⁷

A

SANCTIONS GLOBALES CONTRE LE REGIME D'APARTHEID ET SOUTIEN A LA LUTTE DE LIBERATION EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale.

Rappelant et réaffirmant sa résolution 38/39 du 5 décembre 1983,

Rappelant ses nombreuses résolutions ainsi que celles du Conseil de sécurité demandant aux autorités d'Afrique du Sud de renoncer à l'*apartheid*, de démanteler les bantoustans, de mettre fin à la répression de la majorité noire et de tous les autres adversaires de l'*apartheid* et de rechercher une solution pacifique, juste et durable, conforme aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸⁸,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁸⁹,

Prenant acte des déclarations adoptées aux conférences suivantes, organisées ou coparrainées par le Comité spécial :

a) Conférence régionale latino-américaine pour la lutte contre l'*apartheid*, tenue à Caracas du 16 au 18 septembre 1983⁹⁰,

b) Colloque interconfessionnel sur l'*apartheid*, tenu à Londres du 5 au 8 mars 1984⁹¹,

c) Conférence régionale nord-américaine pour la lutte contre l'*apartheid*, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 18 au 21 juin 1984⁹²,

d) Conférence de solidarité arabe avec la lutte de libération en Afrique australe, tenue à Tunis du 7 au 9 août 1984⁹³,

e) Séminaire sur le statut juridique du régime d'*apartheid* et les autres aspects juridiques de la lutte contre l'*apartheid*, tenu à Lagos du 13 au 16 août 1984⁹⁴,

Condamnant la récente recrudescence de la répression impitoyable exercée par le régime de Pretoria, y compris l'emploi des forces armées contre la population opprimée, qui a fait des centaines de morts et de blessés et entraîné l'arrestation de milliers d'adversaires de l'*apartheid*,

Condamnant en outre l'imposition, par le régime raciste d'Afrique du Sud, de la prétendue "nouvelle constitution", qui a été rejetée par la grande majorité de la population et qui va diamétralement à l'encontre de la résolution 38/11 adoptée le 15 novembre 1983 par l'Assemblée générale, ainsi que des résolutions 554 (1984) et 556 (1984) adoptées les 17 août et 23 octobre 1984 par le Conseil de sécurité,

Gravement préoccupée par la menace contre la paix et la sécurité internationales et les ruptures de la paix et actes d'agression répétés qu'ont provoqués la politique et l'action du régime raciste d'Afrique du Sud,

Réaffirmant que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité et constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant la légitimité de la lutte que le peuple opprimé d'Afrique du Sud mène avec tous les moyens dont il dispose, y compris la lutte armée, pour exercer son droit à l'autodétermination et instaurer une société dans laquelle

⁸⁷ Voir également sect. I, note 8, et sect. X B.3, décision 39/407.

⁸⁸ Résolution 217 A (III).

⁸⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 22 (A/39/22).

⁹⁰ A/38/451-S/16009, annexe.

⁹¹ A/AC.115/L.605.

⁹² A.39/370-S/16686, annexe; pour le rapport de la Conférence, voir A/AC.115/L.614.

⁹³ Voir A/39/450-S/16726, annexe.

⁹⁴ A.39/423-S/16709 et Corr.1, annexe.

tous les habitants de l'Afrique du Sud dans son intégralité, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, puissent jouir pleinement des mêmes droits politiques et autres et participer librement à la détermination de leur avenir.

Saluant l'unité, le courage et l'héroïsme croissants du peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa résistance à l'*apartheid* et dans sa lutte pour l'instauration d'une société non fondée sur des critères raciaux dans une Afrique du Sud unie, ainsi que son opposition à la "nouvelle constitution",

Prenant note de l'intensification de la lutte militante que mène le peuple d'Afrique du Sud dans les domaines politique, syndical, universitaire et autres et du rôle joué à cet égard par les mouvements de libération nationale, qui notamment intensifient la lutte armée,

Fermement convaincue que la paix et la stabilité en Afrique australe requièrent l'élimination totale de l'*apartheid* et exigent que tous les habitants de l'Afrique du Sud, sans distinction de race, de couleur, de sexe ou de croyance, exercent leur droit à l'autodétermination,

Gravement préoccupée de voir le régime de Pretoria tenter d'établir son hégémonie sur l'Afrique australe et certains Etats occidentaux l'encourager dans cette voie,

Déplorant que certains gouvernements d'Europe occidentale aient reçu le Premier Ministre du régime de Pretoria en mai et juin 1984, aidant par là ce régime à rompre son isolement,

Réaffirmant que l'élimination de l'*apartheid* est un objectif majeur de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que tous les organismes des Nations Unies ont pour devoir de contribuer au maximum, dans le cadre de leur mandat, à la Campagne internationale contre l'*apartheid*,

Exprimant toute sa satisfaction au Comité spécial contre l'*apartheid* qui s'attache à déjouer les manœuvres du régime de Pretoria et de ses collaborateurs, à informer l'opinion mondiale de la situation en Afrique australe et à l'encourager à apporter le plus vaste soutien possible à la lutte de libération en Afrique du Sud,

Rappelant que le régime raciste d'Afrique du Sud n'a cessé de défier les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et de violer les obligations que lui impose la Charte des Nations Unies,

Considérant que, vu les résolutions 38/11 et 39/2 de l'Assemblée générale en date des 15 novembre 1983 et 28 septembre 1984, et les résolutions 554 (1984) et 556 (1984) du Conseil de sécurité, la prétendue "nouvelle constitution" de 1984 ne peut en rien être reconnue,

Réaffirmant sa conviction que des sanctions globales et obligatoires imposées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte, universellement appliquées, sont le moyen le plus adéquat et le plus efficace dont dispose la communauté internationale pour aider le peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte légitime et s'acquitter de ses responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Déplorant l'attitude des Etats occidentaux membres permanents du Conseil de sécurité qui ont jusqu'à présent empêché le Conseil d'adopter des sanctions globales contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte,

Considérant que l'opposition de certains Etats occidentaux aux sanctions ou à d'autres mesures efficaces contre le régime de Pretoria a encouragé ce dernier à défier l'Organisation des Nations Unies, à intensifier la violence et la répression contre le peuple opprimé d'Afrique du Sud et à commettre des actes d'agression et de déstabilisation contre des Etats africains indépendants,

Reconnaissant qu'il faut d'urgence mettre fin à toute collaboration militaire, nucléaire, économique et technologique avec le régime raciste d'Afrique du Sud et cesser toutes relations sportives, culturelles et autres avec ce pays,

Reconnaissant que la politique et les actes de certaines puissances occidentales et d'Israël sont les principaux obstacles aux efforts internationaux visant à éliminer l'*apartheid*,

Déplorant, en particulier, l'attitude des Etats, notamment des Etats occidentaux et d'Israël, qui ont maintenu et accru leur collaboration politique, économique et autre avec le régime de Pretoria,

Gravement préoccupée par le fait que, malgré l'embargo obligatoire sur les armes imposé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 418 (1977) du 4 novembre 1977, le régime raciste d'Afrique du Sud a continué à se procurer du matériel militaire et des munitions ainsi que les moyens et connaissances techniques nécessaires pour développer son industrie des armements et acquérir une capacité d'armement nucléaire,

Se déclarant alarmée par les violations croissantes de l'embargo sur les armes et par la collaboration nucléaire que certains Etats occidentaux et Israël continuent d'apporter au régime d'*apartheid*,

Convaincue qu'il faut d'urgence assurer l'application effective des embargos imposés ou des politiques déclarées par la plupart des pays producteurs et exportateurs de pétrole en ce qui concerne la livraison de leur pétrole et de leurs produits pétroliers à l'Afrique du Sud, et soumettre à un embargo obligatoire, en vertu du Chapitre VII de la Charte, les livraisons de pétrole à l'Afrique du Sud,

Gravement préoccupée par les activités des sociétés transnationales qui continuent de collaborer avec le régime d'*apartheid*, de même que par celles des institutions financières qui ont continué d'accorder des prêts et des crédits à l'Afrique du Sud, et par le fait que les Etats intéressés n'ont pas pris de mesures efficaces pour prévenir ce genre de collaboration,

Condamnant, en particulier, l'action des sociétés transnationales qui, en collaborant avec le régime raciste d'Afrique du Sud, continuent de renforcer sa capacité militaire et nucléaire,

Exprimant sa vive satisfaction aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en particulier aux mouvements de lutte contre l'*apartheid* et de solidarité, aux syndicats et aux groupements religieux, ainsi qu'aux autorités municipales et autres autorités locales, qui ont contribué à la campagne internationale contre l'*apartheid*,

Félicitant les athlètes, artistes professionnels et autres personnes qui ont témoigné leur solidarité avec le peuple opprimé d'Afrique du Sud en se conformant au boycottage de l'Afrique du Sud,

1. *Approuve* le rapport annuel du Comité spécial contre l'*apartheid*;

2. *Recommande* à l'attention de tous les gouvernements et de toutes les organisations les déclarations des conférences organisées ou coparrainées par le Comité spécial;

3. *Condamne énergiquement* le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud pour son recours continu et brutal à l'oppression, à la répression et à la violence, y compris l'emploi récent des forces armées contre la population noire, pour son occupation illégale de la Namibie et pour ses actes répétés d'agression, de subversion et de terrorisme contre des Etats africains indépendants;

4. *Condamne* la politique de "bantoustanisation" et la prétendue "nouvelle constitution", dont l'objet est de déposséder la majorité africaine de ses droits inaliénables et de la priver de sa nationalité, ainsi que la poursuite de la déportation de Noirs;

5. *Déclare de nouveau* que seules l'élimination totale de l'*apartheid* et l'instauration d'une société démocratique non fondée sur des critères raciaux mais fondée sur le principe du gouvernement par la majorité, grâce au plein et libre exercice du droit de vote par tous les adultes dans une Afrique du Sud unie et non fragmentée, peuvent conduire à un règlement juste et durable de la situation explosive qui règne en Afrique du Sud;

6. *Proclame* que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont une responsabilité particulière à l'égard du peuple opprimé d'Afrique du Sud, de ses mouvements de libération et de tous ceux qui mènent la lutte légitime pour éliminer l'*apartheid* et instaurer une société démocratique non fondée sur des critères raciaux, qui garantisse la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tous les habitants du pays, sans distinction de race, de couleur, de sexe ou de croyance;

7. *Exige* que toutes les troupes du régime raciste d'Afrique du Sud soient immédiatement et inconditionnellement retirées de l'Angola, qu'il soit mis fin à l'occupation illégale de la Namibie et que l'Afrique du Sud respecte pleinement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats africains indépendants;

8. *Exige en outre* que le régime raciste d'Afrique du Sud indemnise intégralement l'Angola, le Lesotho et les autres Etats africains indépendants pour les pertes humaines et matérielles causées par ses actes d'agression;

9. *Déclare* que la situation en Afrique du Sud constitue une grave menace contre la paix et la sécurité internationales et que le régime raciste d'Afrique du Sud est coupable d'actes d'agression, de ruptures de la paix et de constantes violations des dispositions de la Charte des Nations Unies;

10. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'envisager d'urgence des mesures propres à assurer l'exclusion totale du régime raciste d'Afrique du Sud de l'Organisation des Nations Unies et des organisations apparentées;

11. *Prie à nouveau* le Conseil de sécurité d'accorder une attention spéciale à une action contre l'Afrique du Sud, en vertu du Chapitre VII de la Charte, et en particulier :

a) D'envisager des sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste d'Afrique du Sud, en accordant la priorité à des mesures propres à assurer la cessation totale de toute coopération militaire et nucléaire avec ce régime, et à imposer un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole à l'Afrique du Sud;

b) De surveiller efficacement et de renforcer l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud;

c) D'interdire aux gouvernements, aux sociétés, aux institutions et aux particuliers toute coopération militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud;

d) D'interdire toute importation de matériel ou d'équipements militaires en provenance d'Afrique du Sud;

e) D'empêcher toute coopération ou association avec l'Afrique du Sud dans le cadre d'alliances militaires;

f) D'imposer un embargo efficace sur l'approvisionnement de l'Afrique du Sud en pétrole et produits pétroliers, ainsi que sur toute assistance à l'industrie pétrolière de ce pays;

g) D'interdire les prêts à l'Afrique du Sud et les nouveaux investissements dans ce pays, ainsi que toute promotion des échanges commerciaux avec lui;

12. *Prie* tous les Etats de s'abstenir de toute action susceptible de conférer ou de prêter un caractère légitime au régime de Pretoria;

13. *Condamne* toute collaboration de gouvernements, de sociétés transnationales et d'institutions avec le régime de Pretoria;

14. *Condamne* la politique de certains Etats occidentaux et d'Israël, et celle de leurs sociétés transnationales et institutions financières qui ont resserré leur collaboration politique, économique, militaire et nucléaire avec le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud malgré les appels répétés de l'Assemblée générale;

15. *Rejette et dénonce* toute alliance ou coopération avec le régime de Pretoria sur la base d'intérêts stratégiques ou autres;

16. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils respectent et appuient les aspirations du peuple d'Afrique du Sud à la liberté et à l'indépendance et pour qu'ils contribuent à la paix et à la coopération internationale;

17. *Engage* tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait :

a) A mettre fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud et à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher toute collaboration de ce genre de la part des sociétés ou entreprises relevant de leur juridiction;

b) A prendre des mesures efficaces, législatives et autres, pour assurer l'application d'un embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud et à prendre des mesures à l'encontre des sociétés et des compagnies de transport pétrolier qui participent à l'approvisionnement illicite de ce pays en pétrole;

c) A adhérer à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*⁹⁵ ou à la ratifier;

d) A agir en faveur du boycottage de l'Afrique du Sud dans les domaines des sports, de la culture, de l'éducation, des produits de consommation et autres domaines;

18. *Proclame à nouveau* que les mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine sont les représentants authentiques du peuple d'Afrique du Sud dans la juste lutte qu'il mène pour la libération nationale;

19. *Reconnaît* le droit du peuple opprimé et de ses mouvements de libération nationale de recourir à tous les moyens dont ils disposent pour résister au régime raciste minoritaire et illégitime d'Afrique du Sud;

20. *Réaffirme*, en particulier, la légitimité de la lutte armée que mènent le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération nationale et tient le régime de Pretoria pour responsable de tout acte de violence et de tout conflit;

21. *Réaffirme* que les combattants de la liberté d'Afrique du Sud ont droit au statut de prisonnier de guerre prévu par le Protocole additionnel I⁹⁶ aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁹⁷;

22. *Approuve résolument* le mouvement d'opposition à l'enrôlement dans les forces armées du régime raciste d'Afrique du Sud;

23. *Invite* tous les gouvernements et toutes les organisations, agissant en consultation avec les mouvements de libération, à venir en aide aux personnes contraintes de

⁹⁵ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

⁹⁶ A/32/144, annexe I.

⁹⁷ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 75, n°s 970 à 973.

quitter l'Afrique du Sud parce que leur conscience leur interdit de servir dans les forces militaires ou de police du régime d'*apartheid*;

24. *Prie instamment* tous les gouvernements et toutes les organisations de fournir le maximum d'assistance morale, politique et matérielle aux mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, à savoir l'African National Congress d'Afrique du Sud et le Pan Africanist Congress of Azania, et à tous les adversaires farouches de l'*apartheid* qui luttent pour la liberté en Afrique du Sud;

25. *Décide* de continuer d'inscrire au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies les crédits nécessaires pour permettre aux mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, à savoir l'African National Congress d'Afrique du Sud et le Pan Africanist Congress of Azania, d'avoir des bureaux à New York pour pouvoir participer effectivement aux délibérations du Comité spécial contre l'*apartheid* et des autres organes appropriés;

26. *Engage* la communauté internationale et tous les pays à fournir une assistance et un appui concrets aux Etats de première ligne et autres Etats voisins dans la région pour leur permettre d'assurer une protection adéquate aux réfugiés et de continuer de résister aux actes d'agression et de subversion que multiplie le régime de Pretoria ainsi qu'à la pression économique de plus en plus forte qu'il exerce;

27. *Demande* à toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux autres organisations internationales qui ne l'ont pas encore fait, d'exclure immédiatement le régime de Pretoria;

28. *Engage d'urgence* le Fonds monétaire international à ne plus accorder de crédits ni aucune autre assistance au régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud;

29. *Prie à nouveau* l'Agence internationale de l'énergie atomique de s'abstenir d'accorder à l'Afrique du Sud aucune facilité susceptible de l'aider à mener à bien ses projets nucléaires;

30. *Recommande* que, à l'occasion de la célébration de l'Année internationale de la jeunesse en 1985, les gouvernements et les organisations accordent une attention particulière au rôle de la jeunesse et des étudiants dans la lutte contre l'*apartheid* et observent effectivement, le 16 juin 1985, l'anniversaire du soulèvement de Soweto;

31. *Félicite* les Etats Membres qui sont restés fermes dans la lutte contre l'*apartheid* et qui ont soutenu par leur action les mouvements de libération en Afrique australe;

32. *Félicite en outre* les mouvements de lutte contre l'*apartheid* et les mouvements de solidarité, les groupes religieux, les syndicats, les organisations de jeunes et d'étudiants et les autres groupes qui font campagne pour isoler le régime d'*apartheid* et aider les mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine;

33. *Engage et autorise* le Comité spécial contre l'*apartheid* à intensifier son action en vue d'isoler totalement le régime raciste d'Afrique du Sud, d'encourager l'adoption de sanctions globales et obligatoires contre ce pays, de mobiliser l'opinion publique et de l'encourager à agir contre la collaboration avec l'Afrique du Sud.

99^e séance plénière
13 décembre 1984

⁹⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 22 (A/39/22), sect. IV

B

PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITE SPECIAL CONTRE L'APARTHEID

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁹⁹,

1. *Félicite* le Comité spécial contre l'*apartheid* des vigoureux efforts qu'il déploie pour promouvoir une action internationale concertée à l'appui des aspirations légitimes du peuple opprimé d'Afrique du Sud et en application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Exprime ses vifs remerciements* au Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat pour l'aide qu'il apporte au Comité spécial;

3. *Approuve* les recommandations que le Comité spécial a formulées dans son rapport au sujet de son programme de travail et des activités visant à promouvoir la campagne internationale contre l'*apartheid*⁹⁸;

4. *Autorise* le Comité spécial à organiser ou coparrainer des conférences, séminaires ou autres manifestations, à envoyer des missions auprès de gouvernements, d'organisations et de conférences et à participer aux campagnes contre l'*apartheid* s'il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités, dans les limites des ressources financières prévues par la présente résolution, et prie le Secrétaire général de fournir le personnel et les services nécessaires à ces activités;

5. *Décide* d'ouvrir au profit du Comité spécial, pour 1985, un crédit spécial de 400 000 dollars, imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour financer les projets spéciaux dont décidera le Comité en vue de promouvoir la campagne internationale contre l'*apartheid*;

6. *Prie à nouveau* les gouvernements et les organisations de verser des contributions volontaires ou d'apporter leur aide sous une autre forme aux projets spéciaux du Comité spécial et de verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid*;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Centre contre l'*apartheid* toutes les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses responsabilités d'assistance au Comité spécial.

99^e séance plénière
13 décembre 1984

C

RELATIONS ENTRE ISRAEL ET L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions relatives aux relations entre Israël et l'Afrique du Sud,

Ayant examiné le rapport spécial du Comité spécial contre l'*apartheid* sur l'évolution récente des relations entre Israël et l'Afrique du Sud⁹⁹,

Prenant acte de la déclaration et des résolutions adoptées par la Conférence de solidarité arabe avec la lutte de libération en Afrique australe, tenue à Tunis du 7 au 9 août 1984⁹⁹,

⁹⁹ Ibid., Supplément n° 22/4 (A/39/22/Add.1).

Réaffirmant que la collaboration croissante d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines militaire et nucléaire, au mépris des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, constitue un obstacle sérieux à l'action internationale menée pour éliminer l'*apartheid*, un encouragement au régime raciste d'Afrique du Sud à persister dans sa politique criminelle d'*apartheid* et un acte d'hostilité envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et tout le continent africain et qu'elle représente une menace contre la paix et la sécurité internationales,

1. *Félicite* le Comité spécial contre l'*apartheid* de diffuser des informations sur le resserrement des relations entre Israël et l'Afrique du Sud et d'amener l'opinion publique à mieux prendre conscience des graves dangers de l'alliance entre ces deux pays;

2. *Condamne énergiquement à nouveau* la collaboration toujours étroite entre Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud, surtout dans les domaines militaire et nucléaire;

3. *Exige* qu'Israël renonce et mette fin immédiatement à toute collaboration avec l'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines militaire et nucléaire, et respecte scrupuleusement les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

4. *Demande* à tous les gouvernements et à toutes les organisations d'user de leur influence pour persuader Israël de renoncer à cette collaboration et de respecter les résolutions de l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Comité spécial de continuer à diffuser, aussi largement que possible, des informations sur les relations entre Israël et l'Afrique du Sud;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir, par l'intermédiaire du Département de l'information et du Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat, toute l'aide possible au Comité spécial pour diffuser des informations concernant la collaboration entre Israël et l'Afrique du Sud;

7. *Prie en outre* le Comité spécial de garder la question constamment à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité selon qu'il conviendra.

99^e séance plénière
13 décembre 1984

D

L'APARTHEID DANS LES SPORTS

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports¹⁰⁰,

1. *Autorise* le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports à poursuivre, selon qu'il conviendra, ses consultations avec les représentants des gouvernements et organisations concernés et avec des experts de l'*apartheid*;

2. *Prie* le Secrétaire général d'adresser le texte révisé du projet de convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports et les amendements qui y ont été apportés à tous les États Membres pour qu'ils fassent connaître leurs observations et vues, avant le 31 mars 1985, afin que le Comité spécial puisse en tenir compte lors de l'élaboration du texte final;

3. *Prie* le Comité spécial de poursuivre ses travaux afin de présenter le projet de convention à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

99^e séance plénière
13 décembre 1984

E

INFORMATION ET ACTION DU PUBLIC CONTRE L'APARTHEID

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que le système inhumain de l'*apartheid* en Afrique du Sud pose un défi moral auquel il est impossible de se dérober,

Réaffirmant sa solidarité avec le peuple sud-africain dans la juste lutte qu'il mène pour éliminer l'*apartheid* et permettre à tous les habitants de l'Afrique du Sud d'exercer leur droit à l'autodétermination, sans distinction de race, de couleur ou de croyance,

Reconnaissant l'importance de l'information du public et de la participation de l'opinion publique à l'action internationale en vue de l'élimination de l'*apartheid*,

Consciente des énormes ressources que le régime d'*apartheid* et ses collaborateurs consacrent à une campagne infâme de désinformation de l'opinion publique,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies doit intensifier ses efforts pour renseigner l'opinion publique mondiale sur le caractère inhumain de l'*apartheid*, sur la juste lutte menée par le peuple opprimé d'Afrique du Sud et sur l'action entreprise par la communauté internationale pour éliminer l'*apartheid*,

Reconnaissant qu'il importe que les gouvernements, les organisations non gouvernementales, les moyens d'information et les particuliers contribuent à ces efforts,

Se félicitant de l'action menée en ce sens par de nombreux syndicats, organismes religieux et autres organisations non gouvernementales, ainsi que par des écrivains, des artistes, des athlètes et d'autres qui entendent défendre la liberté et la dignité humaine,

1. *Encourage* le Comité spécial contre l'*apartheid* et le Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat à redoubler d'efforts pour informer l'opinion publique mondiale de la situation en Afrique du Sud et l'amener à appuyer la juste lutte menée par le peuple opprimé ainsi que les objectifs de l'Organisation des Nations Unies;

2. *Invite* le Secrétaire général à prendre toutes les mesures voulues pour que le Département de l'information du Secrétariat, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et tous les bureaux et organismes des Nations Unies coopèrent pleinement avec le Comité spécial et le Centre contre l'*apartheid*;

3. *Demande* au Département de l'information de diffuser aussi largement que possible les informations sur les atrocités et les crimes commis par le régime d'*apartheid*;

4. *Fait appel* à tous les gouvernements, aux moyens d'information, aux organisations non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils aident l'Organisation des Nations Unies à diffuser des informations contre l'*apartheid*;

5. *Fait appel également* à tous les gouvernements, aux moyens d'information, aux organisations non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils intensifient encore la campagne internationale pour la libération de Nelson

¹⁰⁰ Ibid., Supplément n° 36 (A/39/36)

Mandela et de tous les prisonniers et détenus politiques sud-africains;

6. *Fait appel* à tous les gouvernements pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour la diffusion d'informations contre l'*apartheid* et au profit de l'œuvre d'information menée par les organisations non gouvernementales qui exécutent des programmes de lutte contre l'*apartheid*;

7. *Lance un appel* à tous les moyens d'information, aux intellectuels et aux autres personnalités de la vie publique pour qu'ils contribuent à mobiliser la conscience du monde contre l'*apartheid*;

8. *Prie* le Comité spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport spécial sur les nouvelles mesures à prendre pour intensifier les efforts d'information de l'opinion publique mondiale et pour encourager une action plus vaste de l'opinion publique en faveur de la juste lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud.

99^e séance plénière
13 décembre 1984

F

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud¹⁰¹, auquel est joint en annexe le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale,

Gravement préoccupée de constater que la répression des adversaires de l'*apartheid* et de la discrimination raciale se poursuit et s'intensifie en Afrique du Sud, que de nombreux procès ont été intentés en vertu de la législation arbitraire en matière de sécurité et que la répression se poursuit en Namibie,

Réaffirmant qu'il est juste et indispensable que la communauté internationale fournisse une assistance humanitaire accrue aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie,

Reconnaissant qu'il faut accroître les contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux institutions bénévoles concernées pour leur permettre de faire face aux besoins accrus d'assistance humanitaire et juridique,

1. *Félicite* le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud des efforts qu'ils déploient pour accroître l'assistance humanitaire et juridique fournie aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie, ainsi que pour aider les familles de ces personnes et les réfugiés venus d'Afrique du Sud;

2. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements, aux organismes et aux particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale ainsi qu'aux institutions bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire et juridique aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

3. *Lance un appel* pour que des contributions généreuses et accrues soient versées au Fonds d'affectation spéciale;

¹⁰¹ A/39/605.

4. *Lance également un appel* pour que des contributions soient versées directement aux institutions bénévoles qui fournissent une assistance aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et en Namibie.

99^e séance plénière
13 décembre 1984

G

ACTION INTERNATIONALE CONCERTÉE EN VUE DE L'ÉLIMINATION DE L'APARTHEID

L'Assemblée générale,

Alarmée par l'aggravation de la situation en Afrique du Sud, causée par la politique d'*apartheid*,

Convaincue que la politique d'*apartheid* est la cause profonde de la grave situation qui règne en Afrique australe,

Notant avec une vive préoccupation que, pour perpétuer l'*apartheid* en Afrique du Sud, les autorités de ce pays se sont rendues coupables d'actes d'agression et de ruptures de la paix,

Convaincue que seules l'élimination totale de l'*apartheid* et l'instauration du gouvernement par la majorité grâce à l'exercice libre et équitable du droit de vote par tous les adultes peuvent conduire à une solution pacifique et durable en Afrique du Sud,

Notant que les prétendues réformes effectuées en Afrique du Sud, y compris la prétendue "nouvelle constitution", ne font que renforcer le système d'*apartheid* et diviser encore davantage le peuple de l'Afrique du Sud,

Reconnaissant que la politique des bantoustans privera la majorité de la population de sa citoyenneté et en fera un peuple d'étrangers dans son propre pays,

Reconnaissant qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer l'*apartheid* et qu'il importe en particulier d'exercer une pression efficace et croissante sur les autorités sud-africaines en tant que moyen pacifique d'aboutir à l'abolition de l'*apartheid*,

Convaincue qu'il est essentiel d'appliquer strictement la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par laquelle le Conseil a institué un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud, et de veiller à son efficacité,

Louant les décisions des pays exportateurs de pétrole qui ont pour politique déclarée de ne plus vendre de pétrole à l'Afrique du Sud,

Considérant qu'il faut adopter d'urgence des mesures visant à faire appliquer efficacement ces embargos par le biais de la coopération internationale,

Notant avec inquiétude que, par la conjugaison de pressions militaires et de pressions économiques, exercées en violation du droit international, les autorités de l'Afrique du Sud ont cherché à déstabiliser les États voisins,

Considérant que les contacts entre l'Afrique du Sud de l'*apartheid* et les États voisins, dictés par la situation géographique, l'héritage colonial et d'autres raisons, ne doivent pas servir de prétexte à d'autres États pour légitimer le système d'*apartheid* ou justifier les tentatives faites pour rompre l'isolement international auquel il est soumis,

Convaincue que les efforts faits pour consolider, par la force, le système d'*apartheid* continueront à susciter dans le peuple opprimé une résistance toujours plus grande par tous les moyens possibles, des tensions accrues et un conflit qui aura des conséquences d'une portée incalculable pour l'Afrique australe et le monde entier,

Convaincue qu'une politique de collaboration active et directe avec le régime d'*apartheid*, plutôt que de respect des représentants authentiques de la grande majorité de la population, encouragera ce régime à poursuivre dans la voie de la répression et de l'agression à l'encontre des Etats voisins et à défier l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant son appui sans réserve aux aspirations légitimes des Etats et des peuples africains et de l'Organisation de l'unité africaine qui veulent voir le continent africain totalement libéré du colonialisme et du racisme,

1. *Condamne énergiquement* la politique d'*apartheid* qui prive la majorité de la population de l'Afrique du Sud de sa citoyenneté et de l'exercice de ses libertés et droits de l'homme fondamentaux;

2. *Condamne* les assassinats, les arrestations arbitraires et les détentions dont ont récemment été victimes des membres d'organisations de masse qui s'opposaient au système d'*apartheid* et à la prétendue "nouvelle constitution";

3. *Condamne en outre* les actes d'agression commis ouvertement ou non par l'Afrique du Sud en vue de déstabiliser les Etats voisins, ainsi que ceux dirigés contre des réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie;

4. *Exige* que les autorités sud-africaines :

a) Libèrent sans condition Nelson Mandela et toutes les autres personnes emprisonnées, détenues ou frappées de mesures de restriction pour raisons politiques;

b) Abrogent les lois discriminatoires et les mesures d'interdiction qui frappent les organisations, les organes d'information et les particuliers opposés à l'*apartheid*;

c) Reconnassent à tous les travailleurs d'Afrique du Sud la liberté d'association et l'exercice de tous leurs droits syndicaux;

d) Démantèlent les structures des bantoustans;

e) Retirent immédiatement leurs troupes du sud de l'Angola et mettent fin à la déstabilisation des Etats de première ligne et d'autres Etats;

5. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'envisager sans tarder d'adopter des sanctions obligatoires efficaces contre l'Afrique du Sud;

6. *Prie en outre instamment* le Conseil de sécurité de veiller à la stricte application de l'embargo obligatoire sur les armes qu'il a institué par sa résolution 418 (1977) et, dans ce contexte, de faire cesser la coopération militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud et l'importation d'Afrique du Sud de matériel ou de fournitures militaires;

7. *Engage* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager, en attendant l'adoption de sanctions obligatoires par le Conseil de sécurité, de prendre les mesures voulues, législatives ou autres, pour exercer une pression accrue sur le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, par exemple :

a) En cessant d'investir en Afrique du Sud ou d'accorder des prêts à ce pays;

b) En cessant toute promotion du commerce avec l'Afrique du Sud;

c) En cessant toute coopération sur le plan militaire, ou sur le plan de la police et du renseignement, avec les autorités de l'Afrique du Sud;

d) En cessant toute collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud;

8. *Engage* tous les Etats, organisations et institutions :

a) A accroître leur aide humanitaire, juridique, éducative et autre aux victimes de l'*apartheid*;

b) A accroître leur appui aux mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et à toutes les organisations qui luttent contre l'*apartheid* et pour une société démocratique non fondée sur des préjugés raciaux;

c) A accroître leur assistance aux Etats de première ligne et à la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe en vue de développer leur économie et de les rendre moins tributaires de l'Afrique du Sud;

9. *Engage* tous les gouvernements et organisations à faire en sorte que cessent toutes les relations universitaires, culturelles, scientifiques et sportives de nature à soutenir le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, ainsi que les relations avec les particuliers, institutions et autres organismes qui se réclament ou s'inspirent de l'*apartheid*, et lance également un appel au renforcement des contacts avec les adversaires de l'*apartheid*;

10. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que le peuple opprimé d'Afrique du Sud mène pour l'élimination totale de l'*apartheid* et l'instauration d'une société démocratique non fondée sur des préjugés raciaux, où tous, sans distinction de race, de couleur ou de croyance, puissent exercer leurs droits et libertés fondamentaux;

11. *Rend hommage et témoigne sa solidarité* aux organisations et aux particuliers qui luttent contre l'*apartheid* et pour l'instauration d'une société démocratique non fondée sur des préjugés raciaux, conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸⁸.

99^e séance plénière
13 décembre 1984

39/73. Droit de la mer

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 37/66 du 3 décembre 1982 et 38/59 A du 14 décembre 1983, relatives à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Prenant note du soutien croissant et massif dont jouit la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁰², dont témoignent, notamment, les cent cinquante-neuf signatures et les quatorze ratifications dont elle avait fait l'objet lorsqu'elle a été close à la signature,

Gravement préoccupée par toute tentative de saper l'efficacité de la Convention et des résolutions y relatives de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁰³,

Reconnaissant, comme il est dit au troisième alinéa du préambule de la Convention, que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Convaincue qu'il est important de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et de s'abstenir d'en appliquer

¹⁰² Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

¹⁰³ *Ibid.*, document A/CONF.62/121, annexe I.